

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
DIRECTEURS ET DIRECTRICES
D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT RETRAITÉS**

Catégories 100, 200

RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

Titulaire du régime : **ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
DIRECTEURS ET DIRECTRICES
D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
RETRAITÉS**

N° de police : **28000**

Prise d'effet de la police : **Le 1^{er} janvier 2008**

Ce livret est fourni dans le but d'expliquer les garanties offertes en vertu de la police collective.

La possession de ce livret ne confère ni ne crée aucun droit contractuel. Tous les droits et obligations relatifs aux garanties offertes en vertu de la police collective seront régis uniquement par les clauses et les conditions de ladite police.

Pour toute question relative au contenu de ce livret ou si de plus amples renseignements sont requis concernant les garanties, le participant devrait communiquer avec l'AQDER.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
TABLEAU SOMMAIRE	1
CONDITIONS GÉNÉRALES	8
ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE	16
ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – SOINS À DOMICILE	28
ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE - ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE (ASSURANCE VOYAGE)	32
ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE - ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE	39
SERVICES BEST DOCTORS	45
COMMENT NOUS TRANSMETTRE VOS DEMANDES DE RÈGLEMENT	48
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	49

TABLEAU SOMMAIRE

Le TABLEAU SOMMAIRE décrit brièvement les garanties d'assurance collective selon la catégorie à laquelle appartient le participant.

Les pages suivantes donnent une description complète des CONDITIONS GÉNÉRALES et de chacune des GARANTIES.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans ce livret, le masculin inclut le féminin, sauf si le contexte s'y oppose. De plus, le singulier inclut le pluriel, lorsque requis.

Les participants sont assurés selon les catégories ci-dessous :

Catégories

- 100 – Tous les participants, incluant les participants âgés de 65 ans et plus assurés par la RAMQ pour les médicaments
- 200 – Participants âgés de 65 ans et plus qui ne sont pas assurés par la RAMQ pour les médicaments

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

CONDITIONS GÉNÉRALES

DATE D'ADMISSIBILITÉ

Un directeur retraité devient admissible à la plus tardive des dates suivantes, sous réserve de toute autre disposition de la police collective :

a) à la date de prise d'effet de la police collective, s'il participait au régime antérieur le 31 décembre 2007,

ou

b) dès le premier jour où il répond à la définition de *directeur retraité* précisée aux Conditions générales.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

HOSPITALISATION AU CANADA

Franchise :	Remboursement :	Maximum quotidien :
aucune	100 %	tarif d'une chambre semi-privée

FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE ENGAGÉS HORS DE LA PROVINCE DE RÉSIDENCE et ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE

Franchise :	Remboursement :	Maximum par personne assurée :
aucune	100 %	5 000 000 \$ à vie

ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

Franchise :	Remboursement :	Maximum par personne assurée :
aucune	100 %	5 000 \$ par voyage

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

TOUS LES AUTRES FRAIS MÉDICAUX ENGAGÉS AU CANADA

Franchise

– protection individuelle :	75 \$
– protection de couple :	100 \$
– protection monoparentale :	100 \$
– protection familiale :	100 \$

Remboursement

– médicaments (ESI différé) :	80 % des premiers 3 795 \$ de frais admissibles et 100 % de l'excédent; ces frais comportent une franchise.
– autres frais médicaux :	80 %, selon les maximums indiqués aux pages suivantes; ces frais comportent une franchise.

Maximum : Illimité

Terminaison :

Cette garantie se termine au décès du participant.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

Frais médicaux

<u>Frais couverts</u>	<u>Maximums par personne assurée</u>
Séjour dans une maison de convalescence	Chambre semi-privée; maximum combiné de 120 jours par invalidité. Ces frais ne comportent aucune franchise et sont remboursés à 100 %.
Transport ambulancier	Illimité. Ces frais ne comportent aucune franchise et sont remboursés à 100 %.
Médicaments (liste élargie)	Illimité.
Stérilets	Illimité.
Honoraires d'infirmiers	Maximum admissible de 60 \$ par jour. Maximum admissible de 10 000 \$ par année civile.
Honoraires des praticiens de soins paramédicaux suivants : chiropraticiens	Maximum admissible de 37,50 \$ par visite. Remboursement maximal de 500 \$ par année civile (incluant un maximum admissible de 60 \$ par année civile pour les radiographies) et de un traitement par jour.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

Frais médicaux (suite)

Frais couverts

Maximums par personne assurée

Honoraires des praticiens de soins paramédicaux suivants : physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique

Maximum admissible de 37,50 \$ par visite. Remboursement maximal combiné de 500 \$ par année civile et de un traitement par jour.

Honoraires des praticiens de soins paramédicaux suivants : ostéopathes, podiatres, acupuncteurs, ergothérapeutes, naturopathes, massothérapeutes, orthothérapeutes, kinésithérapeutes et homéopathes

Maximum admissible de 37,50 \$ par visite. Remboursement maximal de 300 \$ par année civile **pour l'ensemble de ces spécialistes.**

Prothèses auditives

Maximum admissible de 500 \$ par période de 72 mois consécutifs.

Réfectomètres

Maximum admissible de 300 \$ par appareil. Un appareil par période de 36 mois consécutifs.

TABLEAU SOMMAIRE (suite)

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE (suite)

Frais médicaux (suite)

SOINS À DOMICILE

<u>Frais couverts</u>	<u>Maximums par personne assurée</u>
Services d'aide à domicile	Maximum admissible de 60 \$ par jour (maximum admissible de 25 \$ par jour si le fournisseur est membre de la famille du participant ou du conjoint du participant).
Frais de garde des enfants	Maximum admissible de 25 \$ par jour, pour chacun des enfants.
Frais de transport	Maximum admissible de 30 \$ par jour; Trois déplacements (aller et retour) par semaine; Maximum admissible de 0,25 \$ du kilomètre pour l'utilisation d'une voiture personnelle.
Maximum global	Deux périodes de convalescence par année civile.

CONDITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS

Accident : La survenance soudaine, violente et imprévisible d'un événement extérieur à une personne et qui occasionne des lésions corporelles directement et indépendamment de toute autre cause.

Âge : L'âge au dernier anniversaire de naissance.

Année civile : La période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant inclusivement.

Assureur : Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

Date de la retraite : La date à laquelle le participant reçoit une rente de retraite en vertu d'un régime de rentes auquel contribuait son employeur.

Directeur retraité : Tout directeur retraité qui reçoit une rente de retraite en vertu d'un régime de retraite auquel contribuait l'employeur et qui est membre en règle de l'Association québécoise des directeurs et directrices d'école retraités (AQDER).

Jour : Un jour civil, sauf stipulation contraire dans la police collective.

Maladie : Toute détérioration de la santé qui nécessite des soins médicaux réguliers, continus et curatifs, donnés par un médecin.

Médecin : Une personne légalement licenciée et autorisée à pratiquer la médecine et qui le fait en respectant les limites imposées par sa licence.

Participant : Tout retraité résidant à temps plein au Canada et qui est assuré en vertu de la police collective.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Personne à charge : Le conjoint du participant ou un enfant du participant ou de son conjoint. Lorsque les personnes à charge sont assurées en vertu de la police collective, les termes «conjoint» et «enfant» sont définis ainsi :

a) Conjoint

La personne liée par un mariage ou une union civile à un participant ou la personne désignée par le participant, qu'il présente publiquement comme son conjoint et avec qui il cohabite en permanence depuis au moins 12 mois, ou moins, si un enfant est issu de leur union.

La dissolution du mariage par divorce ou annulation, de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois font perdre ce statut de conjoint aux fins de la police collective.

Si, d'après cette définition, le participant a eu plus d'un conjoint, le terme «conjoint» désigne la dernière personne qui se qualifie à titre de conjoint.

b) Enfant

Tout enfant non marié du participant ou de son conjoint, qui s'en remet entièrement au participant pour sa subsistance et son entretien et remplit au moins une des conditions suivantes :

- i) Être âgé de moins de 21 ans;
- ii) Être âgé de 21 ans ou plus mais de moins de 26 ans et fréquenter à temps plein une institution d'enseignement reconnue moyennant la présentation d'une preuve à la satisfaction de l'assureur; ou
- iii) Avoir un handicap mental ou physique et être incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice en raison de ce handicap, pourvu que le handicap en question se soit déclaré lorsqu'il était enfant tel que défini en vertu de i) ou ii), moyennant la présentation de preuves médicales adéquates.

Personne assurée : Un participant ou une personne à charge d'un participant qui est assuré en vertu de la police collective.

Résident à temps plein au Canada : Personne qui a un lieu de résidence permanent au Canada et qui réside au Canada au moins 182 jours par année.

CONDITIONS GÉNÉRALES

MONNAIE LÉGALE

Les sommes dues en vertu de la police collective sont payables en monnaie légale du Canada et selon le taux de change en vigueur au moment de l'événement donnant droit à une prestation.

ASSURANCE CHEZ UN TIERS

Un participant admissible à l'Assurance maladie complémentaire et dont le conjoint bénéficie d'une assurance comparable peut renoncer à telle assurance qui lui est offerte en vertu de la police collective.

Le refus de participer à l'assurance peut être à l'égard du participant et de ses personnes à charge ou de ses personnes à charge uniquement.

Si l'assurance en vertu de la police du conjoint prend fin en raison de la résiliation d'une telle police ou en raison de la perte d'admissibilité, une demande peut être faite afin d'assurer, en vertu de la police collective, ces personnes dont l'assurance a pris fin.

La demande doit être faite dans les 90 jours suivant la cessation de l'assurance en vertu de la police du conjoint et l'assurance en vertu de la police collective entrera en vigueur le jour suivant la date de cessation de l'assurance en vertu de la police du conjoint.

Si la demande parvient à l'assureur au delà du délai de 90 jours, le retraité ne peut participer à la police collective, sauf s'il est âgé de moins de 65 ans. Dans un tel cas, l'assurance ainsi que le paiement des primes prennent effet rétroactivement à la date de sa retraite. Cette rétroactivité ne peut toutefois excéder 12 mois. Les frais couverts encourus pendant cette période sont admissibles à un remboursement.

ADMISSIBILITÉ

Directeur retraité

Un directeur retraité devient admissible à l'assurance en vertu de la police collective à titre de participant à la date (sa «date d'admissibilité») à laquelle il satisfait aux exigences suivantes :

- a) Il répond à la définition de directeur retraité de la police collective;

CONDITIONS GÉNÉRALES

- b) Il réside à temps plein au Canada;
- c) Il bénéficie d'une assurance en vertu du régime d'assurance maladie de sa province de résidence.

Personnes à charge

Une personne à charge devient admissible à l'assurance en vertu de la police collective à titre de personne à charge à la date (sa «date d'admissibilité») à laquelle elle satisfait aux exigences suivantes :

- a) Elle répond à la définition d'une personne à charge de la police collective;
- b) Elle réside à temps plein au Canada;
- c) Elle bénéficie d'une assurance en vertu du régime d'assurance maladie de sa province de résidence;
- d) Le retraité dont elle est à la charge est admissible à l'assurance en vertu de la police collective.

L'assurance des personnes à charge ne peut prendre effet avant la date de prise d'effet de l'assurance du retraité.

DEMANDE DE PARTICIPATION

Tout retraité qui devient admissible à l'assurance en vertu de la police collective doit remplir et présenter une demande de participation pour lui-même et pour chacune de ses personnes à charge, à la date respective de leur admissibilité, au moyen des formulaires fournis par l'assureur ou de formulaires qui répondent à ses exigences.

Toutefois, les retraités et leurs personnes à charge, le cas échéant, qui étaient couverts au 31 décembre 2007 par le régime antérieur souscrit auprès de SSQ, Société d'assurance-vie inc. seront automatiquement couverts à la date d'entrée en vigueur de la police collective et ce, sans qu'aucune demande de participation soit requise.

De plus, toute personne âgée de 65 ans et plus qui, avant l'entrée en vigueur de la police collective, est assurée à titre de conjoint d'un retraité décédé est admise automatiquement à l'assurance à titre de participant à compter de la

CONDITIONS GÉNÉRALES

date d'entrée en vigueur de la police collective et ce, sans qu'aucune demande de participation soit requise.

PRISE D'EFFET DE L'ASSURANCE

Que la participation au régime, en vertu de la police collective, soit obligatoire ou facultative, l'assurance d'un retraité et, s'il y a lieu, celle de ses personnes à charge prennent effet à la date d'admissibilité de la personne, si la demande de participation est reçue par l'assureur avant ou à cette date ou dans les 90 jours qui suivent cette date.

Si l'assureur ne reçoit pas la demande de participation dans les 90 jours suivant la date d'admissibilité, le retraité ne peut participer à la police collective, sauf s'il est âgé de moins de 65 ans. Dans un tel cas, l'assurance ainsi que le paiement des primes prennent effet rétroactivement à la date de sa retraite. Cette rétroactivité ne peut toutefois excéder 12 mois. Les frais couverts encourus pendant cette période sont admissibles à un remboursement.

FIN DE L'ASSURANCE

Participant

L'assurance du participant se termine d'office à la première des dates suivantes :

- a) La date de résiliation de la police collective;
- b) La date à laquelle le participant cesse de résider à temps plein au Canada;
- c) La date à laquelle le participant cesse d'être assuré par le régime d'assurance maladie de sa province de résidence;
- d) La date du décès du participant;
- e) La plus éloignée des dates suivantes :
 - i) la date indiquée sur un avis écrit reçu du titulaire;
 - ii) la date de réception de cet avis par l'assureur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- f) La date à laquelle le participant est incarcéré à la suite de la perpétration d'un acte criminel pour lequel il a été reconnu coupable;
- g) La date à laquelle le participant ne répond plus à la définition de directeur retraité de la police collective.

Personnes à charge

L'assurance d'une personne à charge se termine à la première des dates suivantes :

- a) La date à laquelle le participant dont elle est à charge cesse d'être assuré en vertu de la police collective.
- b) La date à laquelle la personne à charge ne répond plus à la définition de personne à charge de la police collective.
- c) La date à laquelle la personne à charge atteint l'âge limite indiqué au Tableau sommaire.
- d) La date à laquelle la personne à charge cesse de résider à temps plein au Canada.
- e) La date à laquelle la personne à charge cesse d'être assurée par le régime d'assurance maladie de sa province de résidence.
- f) La plus éloignée des dates suivantes :
 - i) la date indiquée sur un avis écrit reçu du titulaire;
 - ii) la date de réception de cet avis par l'assureur.

DEMANDES DE RÈGLEMENT

Toute demande de règlement d'Assurance maladie complémentaire doit être reçue par l'assureur dans les 12 mois suivant la date de survenance du sinistre donnant droit à une prestation.

Cependant, si la police collective prend fin, une demande de règlement d'Assurance maladie complémentaire doit être soumise à l'assureur dans les 90 jours suivant la date de résiliation de la police collective.

Toute demande de règlement doit être faite sur les formulaires fournis à cet effet par l'assureur et comporter tous les renseignements jugés nécessaires

CONDITIONS GÉNÉRALES

par ce dernier pour lui permettre de l'évaluer. Si l'assureur ne reçoit pas tous les renseignements exigés, il se réserve le droit de rejeter la demande de règlement.

L'assureur se réserve le droit d'exiger des preuves ou renseignements additionnels relativement à toute demande de règlement lorsqu'il le juge nécessaire.

Si l'assureur ne reçoit pas la demande de règlement dans les délais susmentionnés, ou les preuves ou renseignements additionnels demandés, il se réserve le droit de rejeter la demande de règlement.

DROIT DE L'ASSUREUR DE FAIRE EXAMINER UN DEMANDEUR

L'assureur a le droit, lorsqu'il le juge nécessaire, de faire examiner par un médecin de son choix et à ses frais toute personne pour laquelle une demande de règlement est déposée. De plus, l'assureur se réserve le droit d'obtenir le rapport de tout médecin praticien qui a examiné la personne pour laquelle une demande de règlement est déposée.

L'assureur, à ses frais et à sa discrétion, a le droit d'interroger sous serment toute personne qui a déposé une demande de règlement ou pour laquelle une demande de règlement a été déposée en vertu de la police collective, peu importe si une action en justice a été déposée par la personne en question en vertu de la police collective et relativement à ladite demande de règlement.

SUBROGATION

Si la personne assurée peut réclamer à un tiers des indemnités pour des pertes donnant droit à des prestations payables en vertu des garanties de la police collective, l'assureur a le droit de recouvrer auprès de toute personne, incluant la personne assurée, de tout assureur ou de tout autre organisme les indemnités que la personne assurée aurait reçues ou auxquelles elle aurait eu droit, sous réserve toutefois du maximum des indemnités payables en vertu des garanties de la police collective.

L'assureur peut exiger de la personne assurée qu'elle signe une entente de subrogation et qu'elle remplisse un questionnaire supplémentaire. Si la personne assurée ne fait pas parvenir à l'assureur les documents dûment remplis dans les 30 jours de la demande, les prestations payables en vertu de la police

CONDITIONS GÉNÉRALES

collective ne lui seront versées que lorsqu'elle aura satisfait aux exigences prescrites.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX ACTIONS EN JUSTICE

Aucune action ni procédure judiciaire visant l'assureur ne peut être déposée dans les 60 jours qui suivent immédiatement la date à laquelle une preuve écrite de demande de règlement est transmise à l'assureur conformément aux conditions et modalités de la police collective.

Nonobstant toute autre disposition de la police collective, toute action ou procédure judiciaire visant l'assureur (y compris toute action ou procédure judiciaire visant les officiers, les dirigeants ou les employés de l'assureur) relativement à une perte, à une prestation ou à un dommage, quelle qu'en soit la nature, qui résulte ou est associée à une demande de règlement en vertu de la police collective, directement ou indirectement, est réputée nulle et non avenue à moins que l'action ou la procédure judiciaire soit déposée dans un délai d'un an (ou un délai plus long, tel qu'exigé par la loi pertinente de la juridiction de l'action) qui suit immédiatement la première des dates suivantes :

- a) La date à laquelle la demande de règlement a été transmise à l'assureur, si elle lui a été transmise conformément aux conditions et modalités de la police collective.
- b) La date à laquelle la preuve de la demande devait être transmise à l'assureur en vertu des conditions et modalités de la police collective.
- c) La date à laquelle la cause d'action a été soulevée. Lorsque plus d'une cause d'action est soulevée, la date applicable relativement à toutes les causes d'action est celle à laquelle la première cause d'action a été soulevée.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

L'assureur s'engage à rembourser les frais médicaux définis aux présentes découlant d'une blessure, d'une maladie ou d'une grossesse et ayant été engagés alors que la personne assurée était couverte par la présente garantie, sous réserve des conditions et des modalités énoncées dans la présente garantie et la police collective.

DÉFINITIONS

Comme il est stipulé dans la présente garantie :

Hôpital : Une institution :

- a) légalement reconnue comme telle par l'organisme gouvernemental concerné;
- b) destinée aux soins des patients alités; et
- c) qui assure en tout temps les services de médecins et d'infirmières autorisées.

Maison de convalescence : Une institution ou une unité de soins légalement reconnue comme telle par l'organisme gouvernemental concerné.

Les établissements de soins infirmiers, les maisons pour personnes âgées, les maisons de repos, les maisons de réadaptation, les maisons de soins pour malades chroniques, les centres d'hébergement et de soins de longue durée et les centres pour alcooliques et toxicomanes sont exclus.

Prothèse : Appareil destiné à remplacer, en tout ou en partie, un membre ou un organe.

Urgence médicale : Un événement soudain et imprévu qui requiert une surveillance médicale immédiate.

Nécessaire du point de vue médical : Approuvé par un médecin comme étant nécessaire au traitement d'un état qui est nuisible à la santé du patient.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

HOSPITALISATION AU CANADA

Les frais de chambre et pension exigés par un hôpital au Canada qui sont en excédent du montant remboursé par le régime de soins de santé gouvernemental, jusqu'à concurrence du maximum quotidien indiqué au Tableau sommaire, à condition que :

- a) La personne assurée soit confinée à l'hôpital à titre de patient hospitalisé sur recommandation du médecin traitant et y reçoive un traitement curatif ou des soins relatifs à une grossesse;
- b) La personne assurée ait été hospitalisée pour des soins ponctuels et non pour des soins chroniques, des soins de longue durée ou pour des soins liés à une convalescence; et
- c) Les frais engagés soient reconnus jusqu'à concurrence du coût quotidien maximum tel que prévu à la grille des tarifs décrétés par l'organisme gouvernemental concerné.

FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE ENGAGÉS HORS DE LA PROVINCE DE RÉSIDENCE

Les frais pour les services et l'équipement énumérés dans la présente garantie seront couverts, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué au Tableau sommaire, lorsque ces derniers sont engagés à la suite d'une urgence de nature médicale qui survient alors que la personne assurée était hors de sa province de résidence, à condition que :

- a) L'urgence de nature médicale survienne au cours des premiers 180 jours immédiatement après que la personne assurée ait quitté sa province de résidence;
- b) La personne assurée se soit absentée pour des raisons professionnelles ou pour des vacances; et
- c) Les services et l'équipement aient dû être fournis avant le retour de la personne assurée dans sa province de résidence afin de ne pas nuire à sa santé.

Si la personne assurée doit être hospitalisée à l'extérieur du Canada en raison d'une urgence médicale, **la personne assurée est tenue de communiquer avec le service d'assistance médicale désigné par l'assureur aussitôt que la personne assurée est raisonnablement en mesure de le faire**

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

après le début de son hospitalisation. Le manquement à remplir cette condition peut mener au refus de l'assureur de prendre en charge la demande de règlement de la personne assurée ou à la limitation de la demande de règlement résultant de l'urgence médicale.

Le service d'assistance médicale CANASSISTANCE est disponible 24 heures par jour aux numéros suivants :

Appel des États-Unis	1-800-203-9024	(sans frais)
Appel d'un autre pays	514-499-3747	(appel à frais virés)

De plus, si, lors d'une urgence médicale, l'assureur est d'avis que la personne assurée peut être rapatriée dans sa province de résidence sans nuire à sa santé et que la personne assurée refuse d'être rapatriée, l'assureur ne remboursera par la suite aucuns frais engagés par la personne assurée en raison de l'urgence médicale.

Aucun remboursement n'est prévu dans la présente garantie pour les frais engagés en raison d'un état de santé dont la personne assurée connaissait la précarité et savait qu'il n'était pas sous contrôle au début de son absence de sa province de résidence.

Si la maladie ou l'affection

- s'est aggravée,
- a fait l'objet d'une récurrence ou rechute,
- est instable,
- est en phase terminale d'évolution,
- est chronique et présente des risques de dégradation ou de complications prévisibles pendant la durée du voyage,

l'assureur recommande à la personne assurée de communiquer avec la firme d'assistance médicale afin d'obtenir la confirmation que la garantie s'applique ou non dans sa situation.

Toutefois, dans le cas d'une condition inconnue de la personne assurée, telle une maladie n'empêchant pas la personne assurée d'effectuer ses tâches régulières et ne laissant apparaître aucun symptôme pouvant présager la venue de complications, cette condition ne sera pas considérée comme une condition préexistante et n'affectera pas le remboursement des frais admissibles.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

Les services et les équipements suivants reçus en raison d'une urgence médicale seront couverts :

- a) Les soins reçus d'un médecin;
- b) L'hébergement dans un hôpital tel que prévu à l'article Hospitalisation dans la province de résidence;
- c) Les services de nature médicale, les équipements et les appareils fournis lors d'une hospitalisation;
- d) Le diagnostic, les radiographies et les services de laboratoire;
- e) Les services paramédicaux fournis lors d'une hospitalisation;
- f) Les fournitures et les services fournis en clinique externe;
- g) Les médicaments;
- h) Les fournitures et les appareils médicaux fournis hors de l'hôpital;
- i) Le transport professionnel en ambulance de la personne assurée vers l'hôpital le plus proche qui possède l'équipement nécessaire afin de fournir le traitement médical requis;
- j) Les frais de location de fauteuil roulant, de lit d'hôpital et d'appareil d'assistance respiratoire;
- k) Les frais d'achat de bandages herniaires, corsets, béquilles, attelles, plâtres et autres appareils orthopédiques;
- l) Les honoraires professionnels de chirurgien dentiste pour des lésions accidentelles aux dents naturelles, saines et entières, à la suite d'un accident survenu à l'extérieur de la province de résidence de la personne assurée, jusqu'à concurrence d'un remboursement maximal de 1 000 \$ par accident. Ces frais ne doivent pas excéder ceux indiqués au barème d'honoraires provincial en vigueur pour les omnipraticiens de la province de résidence de la personne assurée et doivent être engagés dans les 12 mois suivant l'accident.

Pour les services paramédicaux, les médicaments et les appareils médicaux, seuls ceux qui auraient été couverts dans la province de résidence de la personne assurée le seront s'ils ont été fournis à l'extérieur de la province de résidence en raison d'une urgence médicale.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

FRAIS MÉDICAUX ENGAGÉS AU CANADA, AUTRES QUE CEUX ENGAGÉS EN RAISON D'UNE URGENCE MÉDICALE À L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE DE RÉSIDENCE

Les frais médicaux couverts sont les suivants, jusqu'à concurrence des maximums prévus au Tableau sommaire :

- a) Séjour dans une maison de convalescence alors que la personne assurée était sous les soins d'un médecin ou d'un infirmier autorisé et pourvu que le séjour ait été recommandé par un médecin, à condition que ce séjour commence moins de 14 jours après la fin d'une hospitalisation ou d'une chirurgie;
- b) Le service ambulancier professionnel pour le transport en cas d'urgence médicale jusqu'à l'hôpital le plus proche équipé pour fournir les traitements nécessaires ou pour le transport depuis l'hôpital, lorsque l'état de la personne assurée empêche l'utilisation d'un autre moyen de transport, incluant le coût des traitements d'oxygénothérapie reçus durant le transport;
- c) Les médicaments obtenus sur l'ordonnance d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste et délivrés par un pharmacien licencié, ou tout autre professionnel de la santé lorsqu'il est autorisé par l'organisme gouvernemental concerné, à l'exception des produits exclus à l'article Exclusions et réductions de la présente garantie.
 - Les médicaments visés par la présente clause sont ceux inscrits à l'édition courante du fichier de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires et dont l'utilisation est conforme aux indications approuvées par les autorités gouvernementales ou, à défaut, par le fabricant;
 - Certains de ces médicaments, communément appelés «médicaments d'exception de la liste RAMQ», ne sont toutefois couverts que dans les cas, aux conditions et pour les indications thérapeutiques déterminés par la réglementation applicable au Régime général d'assurance-médicaments. Un médicament d'exception requiert une autorisation préalable de l'assureur;
 - Dans le cas de médicaments injectés en cabinet privé d'un professionnel de la santé, seule la substance injectée est couverte et non l'acte médical;

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

- L'équipement lié à l'injection d'insuline tels les aiguilles, les seringues, les lancettes et le matériel pour des tests de diagnostic.

Restrictions quant à l'exécution des ordonnances

La quantité de médicaments pouvant être distribuée pour toute ordonnance sera limitée à la quantité suffisante pour une période pouvant aller jusqu'à 90 jours;

ESI différé

Le remboursement de l'assureur s'effectuera lorsque la somme des montants remboursables atteindra 75 \$, ou, lorsqu'un délai de 15 jours sera écoulé depuis la première transaction donnant droit à un remboursement, ou que le participant aura droit à d'autres prestations en vertu de la présente garantie, selon la première éventualité.

- d) Frais d'achat de stérilets, lorsque prescrits par un médecin;
- e) Les services fournis au domicile de la personne assurée par un infirmier autorisé ou par un infirmier auxiliaire, à condition que :
 - i) Les services rendus soient prescrits par un médecin et approuvés au préalable par l'assureur;
 - ii) Les services soient nécessaires du point de vue médical;
 - iii) Les services soient de l'ordre de ceux fournis par un infirmier autorisé ou par un infirmier auxiliaire; et
 - iv) L'infirmier autorisé ou l'infirmier auxiliaire ne possèdent aucun lien de parenté avec la personne assurée et ne demeurent pas avec elle normalement.
- f) Honoraires pour des soins paramédicaux donnés par l'un des praticiens énumérés au Tableau sommaire, fournis par un praticien dûment autorisé par un organisme provincial ou fédéral responsable à pratiquer sa profession dans les limites définies par les règles de cette profession.

Si les services du praticien sont couverts par le régime de soins de santé provincial, aucune protection ne sera fournie en vertu de cette garantie pour les soins dispensés jusqu'à ce que le maximum en vertu du régime provincial ait été atteint.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

Toutefois, les traitements donnés par un technicien en réadaptation physique ne sont reconnus par l'assureur que s'ils sont donnés sous la supervision d'un physiothérapeute ou d'un physiatre.

Dans le cas du naturopathe, seules sont admissibles les consultations visant à obtenir des conseils alimentaires, ou établir un bilan de santé ou un régime à base de produits naturels;

- g) Frais pour des radiographies faites par un chiropraticien;
- h) Les frais de location ou d'achat de prothèses auditives ou autres dispositifs connexes (y compris les réparations et les remplacements, mais pas les piles) et les services professionnels d'un audioprothésiste, par suite de l'achat de la prothèse ou d'un dispositif connexe, s'ils sont prescrits par un médecin, un audiologiste ou un orthophoniste;
- i) Les frais d'achat d'un appareil mesurant le taux de glucose sanguin (réflectomètre).

EXCLUSIONS ET RÉDUCTIONS

La présente garantie ne couvre pas les frais :

- a) payables ou remboursables en vertu d'une loi sur les accidents du travail ou qui habituellement l'auraient été si une demande de règlement avait été présentée;
- b) pour une blessure ou une maladie résultant de toute tentative de suicide ou toute blessure que la personne assurée s'inflige volontairement, qu'elle soit saine d'esprit ou non;
- c) pour une blessure ou une maladie résultant d'une agitation civile, d'une insurrection ou d'une guerre, que la guerre soit déclarée ou non, ou de la participation à une émeute;
- d) pour une blessure ou une maladie résultant de la perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel ou de la provocation d'une agression;
- e) encourus durant l'engagement de la personne assurée comme membre actif des forces armées de n'importe quel pays;

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

- f) pour tout traitement ou appareil visant à corriger la dimension verticale, ou toute dysfonction du joint temporo-mandibulaire, ou tous frais pour des soins dentaires;
- g) pour tous les soins ou traitements qui ne sont pas médicalement nécessaires, qui sont donnés dans un but esthétique ou dans un but autre que curatif et qui excèdent les soins ordinaires normalement donnés en conformité avec les usages courants de la thérapeutique, ou un traitement de nature expérimentale;
- h) pour tous les soins ou traitements inscrits dans le cadre d'un programme de recherche et de développement de produit dont l'usage n'est pas recommandé par le fabricant ou n'est pas conforme aux normes gouvernementales;
- i) pour tous les soins ou traitements pour une blessure ou une maladie qui ne sont pas reconnus d'usage courant, usuel et coutumier pour une telle blessure ou maladie;
- j) pour la partie des frais en excédent des frais raisonnables et courants normalement engagés dans la région où les soins sont donnés, pour une maladie de même nature et de gravité équivalente;
- k) pour les soins ou services donnés gratuitement ou qui le seraient à défaut d'assurance ou ceux qui ne sont pas à la charge de la personne assurée;
- l) pour tout voyage de santé ou cure de repos;
- m) pour l'examen des yeux ou pour les lunettes et les lentilles cornéennes;
- n) pour tous les soins ou traitements reliés à la fertilité ou l'infertilité;
- o) pour l'achat ou la location de tout appareil de confort, de massage et d'accessoires domestiques qui ne sont pas requis exclusivement pour un usage médical;
- p) pour l'achat de services ou de fournitures ayant pour seul objet de faciliter la participation de la personne assurée dans des sports ou des activités de loisirs, et non pour des activités quotidiennes;
- q) pour les vaccins de nature préventive et l'administration de sérums, de vaccins et de médicaments injectables;
- r) pour les contraceptifs (autres qu'oraux), sauf s'il est fait mention que ces frais sont couverts en vertu de la présente garantie;

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

- s) pour les produits suivants, sauf s'ils ne peuvent être obtenus que sur l'ordonnance d'un médecin et sont délivrés par un pharmacien licencié :
- produits pour l'entretien des lentilles cornéennes;
 - protéines ou suppléments diététiques*, acides aminés;
 - aliments pour bébés;
 - rince-bouches, pansements et pastilles;
 - shampoings, huiles, crèmes, écrans solaires**;
 - produits de toilette, y compris les savons et les émoullients;
 - substances adoucissantes et protectrices pour la peau;
 - vitamines, suppléments vitaminiques ou multivitamines;
 - minéraux;
 - produits homéopathiques ou dits « naturels »;
 - stéroïdes anabolisants;

* Les suppléments diététiques sont couverts seulement s'ils sont prescrits dans le cadre du traitement d'une maladie du métabolisme clairement identifiée, aux conditions et pour les indications thérapeutiques déterminés par la réglementation applicable au Régime général d'assurance-médicaments.

** Les écrans solaires nécessaires au traitement des personnes atteintes d'une maladie requérant de tels produits peuvent être couverts.

Un rapport médical complet décrivant à la satisfaction de l'assureur toutes les conditions justifiant la prescription du produit non autrement couvert en déterminera l'admissibilité en vertu de la présente garantie.

- t) pour les hormones de croissance dont les caractéristiques diagnostiques ne permettent pas l'entrée au Régime général d'assurance-médicaments sur la base des critères d'inclusion prédéterminés;
- u) pour toute contribution au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments que doit assumer la personne assurée en vertu de tout régime provincial d'assurance médicaments;
- v) pour les médicaments visant à améliorer la qualité de vie, tels que les médicaments liés aux problèmes de dysfonction érectile, d'infertilité, de perte des cheveux ou de manque de croissance;
- w) pour les médicaments sur ordonnance dispensés par une clinique ou une pharmacie non accréditée d'un hôpital ou pour les traitements

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

ambulatoires, y compris les médicaments dits d'urgence ou de recherche;

- x) pour les soins ou traitements reçus à l'extérieur du Canada en raison d'une situation d'urgence médicale liée (i) à une grossesse, si l'urgence médicale survient après la 32^e semaine de grossesse ou (ii) au déclenchement volontaire d'un avortement.

Le montant de la prestation est diminué de toute prestation payable ou remboursable (i) en vertu d'un régime gouvernemental, collectif ou individuel, ou qui habituellement l'aurait été si une demande de règlement avait été soumise en vertu d'un tel régime ou (ii) par une tierce partie en raison d'une poursuite ou d'un règlement.

Ces exclusions ne doivent pas avoir pour effet d'exclure une fourniture ou un service pharmaceutique autrement couvert par le Régime général d'assurance-médicaments.

Dans le cas d'un conjoint âgé de 65 ans et plus, la partie relative au Régime général d'assurance-médicaments sera assumée par l'assureur, tant que le participant est âgé de moins de 65 ans.

CALCUL DU REMBOURSEMENT

Franchise

La franchise, s'il y a lieu, doit être payée par la personne assurée durant l'année civile, avant que des prestations soient payables en vertu de la présente garantie. Le montant de la franchise exigible est indiqué au Tableau sommaire.

Report de la franchise

Si la franchise a été acquittée en tout ou en partie par le paiement de frais couverts engagés au cours des 3 derniers mois d'une année civile, le montant des frais couverts engagés au cours de ces 3 derniers mois, et qui ont été utilisés pour acquitter la franchise pour cette année civile, sera reporté et utilisé pour acquitter la franchise de l'année civile suivante.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

Remboursement

L'assureur rembourse le pourcentage des frais couverts engagés, tel qu'indiqué au Tableau sommaire, lorsque la franchise a été acquittée.

Maximum par personne assurée

Le montant maximum que rembourse l'assureur en vertu de la présente garantie est indiqué au Tableau sommaire.

Coordination des prestations

Si la personne assurée est admissible à recevoir des prestations en vertu de la présente garantie et de toute autre garantie couvrant des frais pour soins, services ou fournitures qui ont été engagés pour des soins ou des traitements médicaux ou découlant de ceux-ci, les prestations seront coordonnées de façon à ne pas excéder les frais réellement engagés. L'expression «garantie» désigne toute garantie qui prévoit des prestations pour soins, services ou fournitures en vertu :

- i) de tout régime d'assurance collective, individuelle ou familiale, d'assurance voyage, d'assurance des débiteurs ou des épargnants,
- ii) de tout régime pris en charge par l'État, et
- iii) de tout régime d'avantages sociaux non assuré.

PRESTATION DE SURVIVANT

Conjoint âgé de moins de 65 ans

Au décès du participant, le conjoint et les enfants à charge, le cas échéant, peuvent se prévaloir de leur droit de transformation sous réserve des conditions énoncées à l'article Droit de transformation de cette garantie.

Conjoint âgé de 65 ans et plus

Au décès du participant, l'assurance du conjoint et des enfants à charge couverts par la police collective à titre de conjoint ou d'enfant à charge le jour précédant le décès du participant peut être maintenue **si le conjoint est âgé de 65 ans et plus et qu'une demande écrite est reçue par l'assureur dans les 90 jours qui suivent la date du décès du participant**. Le conjoint obtient

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

alors le statut de participant et doit acquitter la prime prévue selon l'âge atteint du conjoint et le statut de protection demandé pour lui-même et ses enfants à charge, le cas échéant.

Aucun nouveau conjoint ne peut devenir assuré par la suite en vertu de la police collective.

DROIT DE TRANSFORMATION

Le droit de transformation permet au participant et à ses personnes à charge, le cas échéant, d'obtenir, sans preuve et par un contrat distinct, une protection d'assurance maladie complémentaire aux taux et conditions déterminés par l'assureur et alors en vigueur pour ce genre de protection, à condition d'en faire la demande écrite au siège social de l'assureur dans les 31 jours de l'un des événements suivants :

- a) Le participant cesse d'être admissible à la présente garantie avant la terminaison de la police collective. Le droit de transformation peut alors être exercé par l'adhérent pour lui-même et pour ses personnes à charge si elles sont couvertes par la police collective;
- b) Une personne à charge cesse d'être une personne à charge au sens de la police collective;
- c) Le participant décède.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – SOINS À DOMICILE

L'assureur s'engage à rembourser les frais pour les soins et services engagés à domicile par la suite d'une hospitalisation au Canada ou d'une chirurgie d'un jour nécessitant une période de convalescence, sous réserve des conditions ci-après énoncées et des conditions de la police collective, pourvu que (i) la personne assurée soit incapable d'accomplir au moins une des activités quotidiennes de base et que (ii) le médecin traitant de la personne assurée fournisse des renseignements médicaux concernant l'hospitalisation ou la chirurgie et la date à laquelle elle a eu lieu.

DÉFINITIONS

Comme il est stipulé dans la présente garantie :

Activités quotidiennes de base :

- a) **se nourrir** : préparer ses repas et se nourrir;
- b) **s'habiller** : rassembler ses vêtements et s'habiller (par exemple, attacher ses chaussures ou boutonner une chemise);
- c) **utiliser les toilettes**;
- d) **se déplacer (du lit au fauteuil)** : se coucher dans son lit et se lever de ce dernier ou s'asseoir dans un fauteuil ou se lever de ce dernier. Une personne assurée ne pouvant se déplacer qu'à l'aide d'une canne ou d'un cadre de marche est considérée comme incapable de se déplacer;
- e) **faire sa toilette personnelle** : entrer dans son bain ou sa douche et en sortir, ainsi que se laver.

Chirurgie d'un jour : Chirurgie effectuée dans un hôpital ou dans une clinique externe affiliée à un hôpital et nécessitant une anesthésie locale, régionale ou générale, à l'exclusion de toute chirurgie mineure pouvant être effectuée dans le bureau du médecin.

Fournisseur de services d'aide à domicile : Une personne travaillant moyennant rémunération pour une coopérative ou une agence incorporée ou

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – SOINS À DOMICILE

enregistrée spécialisée en soins à domicile, de même que tout travailleur autonome recevant un contrat d'une telle coopérative ou agence.

Hospitalisation : L'occupation d'une chambre d'hôpital à titre de patient alité admis, s'il y a émission d'une facture pour chambre et hébergement en lien avec cette hospitalisation. La chirurgie d'un jour est considérée comme une période d'hospitalisation.

Membre de la famille immédiate : Le conjoint, le père, la mère, un enfant, un frère ou une soeur de la personne assurée.

FRAIS COUVERTS

Les frais pour les services suivants sont couverts à condition de n'avoir été engagés qu'après la date de prise d'effet de l'assurance de la personne assurée :

a) Services d'aide à domicile :

Les services suivants sont couverts, jusqu'à concurrence du maximum indiqué au Tableau sommaire :

- i) assistance pour accomplir une activité quotidienne de base;
- ii) entretien ménager (entretien régulier du domicile, y compris le ménage, la vaisselle et la lessive);
- iii) entretien régulier à l'extérieur du domicile (enlèvement de la neige, tonte de la pelouse);
- iv) préparation des repas;
- v) accompagnement à des rendez-vous médicaux.

Les services rendus par un fournisseur doivent être dispensés au domicile de la personne assurée et le fournisseur ne doit pas être membre de la famille immédiate de la personne assurée et ne doit pas habituellement résider avec elle.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – SOINS À DOMICILE

b) Frais de garde des enfants de 13 ans et moins :

Les frais de garde des enfants à charge du participant, à son domicile ou dans un service de garde, jusqu'à concurrence du maximum quotidien indiqué au Tableau sommaire. La personne qui dispense les services de garde ne doit pas être membre de la famille immédiate de la personne assurée et ne doit pas résider habituellement avec elle.

Seuls les frais en excédent de ceux habituellement engagés par le participant ou son conjoint avant la période de convalescence de la personne assurée concernée sont couverts en vertu de la présente garantie.

c) Frais de transport :

Les frais de transport engagés par la personne assurée afin de recevoir des soins médicaux ou d'assurer un suivi médical consécutifs à l'hospitalisation ou la chirurgie d'un jour, jusqu'à concurrence des maximums indiqués au Tableau sommaire.

Les frais de transport couverts sont :

- i) le coût du déplacement en transport en commun ou en taxi, ou
- ii) le coût d'utilisation d'une automobile privée plus les frais de stationnement.

EXCLUSIONS ET RÉDUCTIONS

En plus des exclusions et réductions énumérées dans la garantie Assurance maladie complémentaire, la présente garantie ne couvre pas les éléments suivants :

- a) Les frais engagés à la suite d'une hospitalisation ou d'une chirurgie d'un jour prévue avant l'entrée en vigueur de la présente garantie.
- b) Les frais engagés alors que la personne assurée est en mesure d'accomplir toutes les activités quotidiennes de base ou après qu'elle est retournée au travail.
- c) Les frais engagés à la suite d'une hospitalisation résultant d'un accouchement, sauf dans le cas où la personne assurée demeure à l'hôpital

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – SOINS À DOMICILE

pour une période de plus de 7 jours après l'accouchement sur la recommandation du médecin traitant.

- d) Les frais engagés pour les services rendus plus de 30 jours après que la personne assurée est sortie de l'hôpital ou a subi une chirurgie d'un jour, selon le cas.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE

Les services décrits ci-après seront fournis s'ils sont liés à une urgence médicale ou à une urgence personnelle survenue alors que la personne assurée est à l'extérieur de sa province de résidence, à condition que :

- a) la personne assurée soit couverte par la garantie Assurance maladie complémentaire au moment où survient la situation d'urgence;
- b) l'urgence survienne au cours **des premiers 180 jours** de l'absence de la personne assurée de sa province de résidence;
- c) l'absence de la personne assurée soit en raison d'un voyage privé ou professionnel; et
- d) en cas d'urgence médicale, l'urgence soit couverte en vertu de l'article Frais médicaux d'urgence engagés hors de la province de résidence de la garantie Assurance maladie complémentaire.

Les services seront fournis par le fournisseur de services d'assistance médicale de l'assureur. La personne assurée est tenue de contacter le fournisseur de services d'assistance médicale pour faire la demande de services en cas d'urgence.

DÉFINITION

Comme il est stipulé dans la présente garantie :

Membre de la famille immédiate : Le conjoint, le père, la mère, un enfant, un frère ou une sœur de la personne assurée.

SERVICES D'ASSISTANCE MÉDICALE

Les services médicaux suivants sont disponibles en cas d'urgence :

- a) Accès à un service téléphonique jour et nuit
 - Le fournisseur de services d'assistance médicale donne accès, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit et ce, 365 jours par année, à un service téléphonique où un personnel multilingue per-

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE

mettra de mettre la personne assurée en contact avec un réseau de spécialistes pouvant s'occuper de l'urgence.

b) Soins médicaux

Le fournisseur de services d'assistance médicale a les responsabilités suivantes :

- Si la personne assurée n'est pas en mesure de localiser un médecin ou un hôpital, diriger cette personne vers un médecin ou un hôpital approprié.
- Organiser des consultations avec des médecins généralistes ou des spécialistes afin d'obtenir les meilleurs soins médicaux disponibles dans la région, à la demande de la personne assurée.
- Aider à l'admission dans un hôpital.
- Confirmer, aux médecins et aux hôpitaux, que la police collective de la personne assurée couvrira les frais médicaux de la personne assurée.

c) Transport médical

Le fournisseur de services d'assistance médicale a les responsabilités suivantes :

- Organiser et payer le transport ou le transfert de la personne assurée à un hôpital par tout moyen approprié recommandé par le médecin traitant, ceci en accord avec le fournisseur de services d'assistance médicale.
- Organiser et payer le rapatriement de la personne assurée à son domicile ou jusqu'à un hôpital près de son domicile après le traitement initial, par tout moyen de transport adéquat et à la condition que son état de santé le nécessite et le permette. Le fournisseur de services d'assistance médicale organise et contrôle le rapatriement par le mode de transport le plus approprié : avion-ambulance, hélicoptère, avion de ligne commerciale, train ou ambulance.

d) Paiement des dépenses médicales et avance de fonds

- Le fournisseur de services d'assistance médicale prend les arrangements nécessaires au paiement des dépenses médicales cou-

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE

vertes en vertu de l'article Frais médicaux d'urgence engagés hors de la province de résidence de la garantie Assurance maladie complémentaire.

- Si cela s'avère nécessaire pour que la personne assurée reçoive des soins médicaux, le fournisseur de services d'assistance médicale avance des fonds, après accord préalable de l'assureur, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, en monnaie légale du Canada.
- e) Ratriement de la dépouille mortelle
- À la suite du décès de la personne assurée, le fournisseur de services d'assistance médicale s'occupe des formalités à accomplir et du paiement de tous les frais liés au transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation dans sa province de résidence, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Les frais d'obsèques ne sont pas payés.
- f) Retour des enfants à charge
- Le fournisseur de services d'assistance médicale organise le rapatriement des enfants de la personne assurée qui ont moins de 16 ans et sont privés de surveillance en raison de l'hospitalisation de la personne assurée. De plus, le fournisseur de services d'assistance médicale prend les dispositions nécessaires pour organiser et régler le transport en classe touriste des enfants accompagnés, au besoin, à leur lieu de résidence habituel. Si les billets de voyage de retour ne sont pas périmés, seul le supplément du billet de retour est pris en charge, déduction faite de la valeur des billets.
- g) Retour d'une personne assurée ou d'un membre de la famille immédiate de la personne assurée
- Le fournisseur de services d'assistance médicale organise le rapatriement de la personne assurée ou de tout membre de la famille immédiate de la personne assurée ayant perdu l'usage de son billet d'avion en raison de l'hospitalisation ou du décès de la personne assurée. Le fournisseur de services d'assistance médicale prend les dispositions nécessaires pour organiser et régler le transport en classe touriste de la personne assurée ou d'un membre de la famille immédiate à son lieu de résidence habituel. Si les billets de voyage de retour ne sont pas périmés,

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE

seul le supplément du billet de retour est pris en charge, déduction faite de la valeur des billets.

- h) Visite d'un membre de la famille immédiate ou d'un ami
- Le fournisseur de services d'assistance médicale organise et règle le transport aller-retour en classe touriste d'un membre de la famille immédiate ou d'un ami à des fins de visite si la personne assurée est hospitalisée pour une durée minimum de 7 jours consécutifs et si ladite visite est bénéfique à la personne assurée, d'après l'avis du médecin traitant.
- i) Frais de subsistance pour le logement et les repas
- Si le retour est reporté à la suite de l'hospitalisation d'une personne assurée pour une durée de plus de 24 heures, ou en raison de son décès, les frais de subsistance engagés, en raison de ce délai, par elle, par un membre de la famille immédiate ou par un ami l'accompagnant ou par un membre de la famille immédiate ou un ami lors d'une visite, dans les circonstances définies au paragraphe ci-dessus (*Visite d'un membre de la famille immédiate ou d'un ami*), sont remboursables, jusqu'à concurrence d'un maximum quotidien de 200 \$ par personne et d'un remboursement global de 1 600 \$.
- Le fournisseur de services d'assistance médicale rembourse les frais reliés au logement et aux repas sur réception de reçus explicatifs.
- j) Retour du véhicule
- Le fournisseur de services d'assistance médicale verse une allocation maximale de 1 000 \$ pour le retour du véhicule de la personne assurée, qu'il soit privé ou loué, à la résidence de la personne assurée ou à l'agence de location appropriée la plus proche.
- k) Médicaments en cas d'urgence
- Lorsque la personne assurée ne peut trouver sur place un médicament indispensable à la poursuite d'un traitement en cours, le service d'assistance médicale effectue les démarches nécessaires à la recherche et à l'envoi de ces médicaments. Le coût du médicament devra être défrayé par la personne assurée à moins

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE

qu'il ne soit couvert en vertu de la garantie Assurance maladie complémentaire.

SERVICES D'ASSISTANCE VOYAGE EN CAS D'URGENCE PERSONNELLE

Les services suivants sont fournis lors d'une situation d'urgence personnelle :

- a) Service téléphonique de traduction
 - En cas d'urgence, le fournisseur de services d'assistance médicale met à la disposition de la personne assurée des services d'interprète pour les appels téléphoniques dans la plupart des langues étrangères.
- b) Service de transmission et de garde de messages
 - En cas d'urgence, le fournisseur de services d'assistance médicale transmet, sur demande, un message de la personne assurée à son domicile, à son bureau ou ailleurs, ou conserve pendant 15 jours les messages qui sont destinés à la personne assurée ou aux membres de sa famille immédiate.
- c) Assistance juridique
 - En cas d'urgence de cet ordre, le fournisseur de services d'assistance médicale assiste la personne assurée afin d'obtenir de l'aide juridique locale au besoin et l'aide également à obtenir une avance de fonds en espèces sur ses cartes de crédit ou par l'entremise de sa famille et de ses amis afin d'acquitter les frais de contentieux et de cautionnement.
- d) Information-voyage
 - Le fournisseur de services d'assistance médicale transmet avant, pendant et après le voyage de la personne assurée, de l'information relative au transport, aux vaccinations et aux précautions à prendre.
- e) Perte de bagages ou de documents
 - Si la personne assurée égare ou se fait voler ses bagages ou documents de voyage, le fournisseur de services d'assistance médi-

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE

cale aide la personne assurée à contacter les autorités compétentes.

EXCLUSIONS

Les services d'urgence prévus en vertu de la présente garantie sont offerts sous réserve des exclusions qui s'appliquent à la section Frais médicaux d'urgence engagés hors de la province de résidence de la garantie Assurance maladie complémentaire.

RESPONSABILITÉ

Le fournisseur de services d'assistance médicale et l'assureur sont dégagés de toute responsabilité quant aux retards ou aux empêchements à fournir l'assistance médicale dans les cas suivants : grève, guerre civile ou étrangère, invasion, intervention de puissances ennemies, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), rébellion, insurrection, acte de terrorisme, opération militaire ou coup d'État, émeute ou mouvement populaire, retombées radioactives ou tout autre cas de force majeure.

Les médecins, hôpitaux, cliniques, avocats et autres praticiens ou établissements autorisés à qui le fournisseur de services d'assistance médicale réfère des personnes assurées sont des entrepreneurs indépendants et de ce fait ils agissent pour leur propre compte, plutôt qu'en qualité d'employés, d'agents ou de subordonnés du fournisseur de services d'assistance médicale ou de l'assureur.

En outre, le fournisseur de services d'assistance médicale et l'assureur déclinent toute responsabilité à l'égard d'actes professionnels ou de carences imputables à des médecins, hôpitaux, cliniques, avocats ou autres praticiens ou établissements autorisés vers lesquels le fournisseur de services d'assistance médicale dirige la personne assurée.

REMBOURSEMENT

Si une avance de fonds est fournie pour couvrir des frais engagés ou défrayés et que le participant soumet ces frais à l'assureur sous forme de dépenses couvertes en vertu de la garantie Assurance maladie complémentaire à une

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSISTANCE HORS DE LA PROVINCE EN CAS D'URGENCE

date ultérieure, l'assureur ne rembourse au participant qu'un montant, moindre que celui ayant fait l'objet d'une avance de fonds ou remboursé pour ces dépenses, sous réserve de la franchise et du niveau de remboursement applicable aux dites dépenses.

Si une avance de fonds est fournie pour couvrir des frais engagés ou défrayés et que (i) ces frais ne constituent pas une dépense couverte en vertu de l'article Frais médicaux d'urgence engagés hors de la province de résidence de la garantie Assurance maladie complémentaire ou que (ii) le montant ayant fait l'objet d'une avance de fonds ou qui a été remboursé est en excédent de la responsabilité de l'assureur en vertu de la police collective, le participant est responsable de rembourser, à l'assureur, le montant de l'avance de fonds ou le montant en excédent, selon le cas, dans les 90 jours de son retour dans sa province de résidence. À défaut de rembourser le montant de l'avance de fonds ou le montant en excédent, l'assureur se réserve le droit de réduire de futures demandes de règlement pour frais médicaux ou autres demandes de règlement faites par le participant ou ses personnes à charge en vertu de cette police collective en fonction du montant dû.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

L'assureur s'engage à rembourser les frais admissibles décrits ci-après, engagés alors que la personne assurée était couverte par la présente garantie et découlant de l'annulation ou de l'interruption d'un voyage à l'extérieur de la province de résidence de la personne assurée, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 000 \$ par personne assurée, par voyage, sous réserve des conditions et des modalités énoncées dans la présente garantie et la police collective.

Les frais sont couverts uniquement si la personne assurée, au moment de finaliser les arrangements de voyage, ne connaissait aucun événement pouvant raisonnablement entraîner l'annulation ou l'interruption du voyage.

DÉFINITIONS

Comme il est stipulé dans la présente garantie :

Réunion d'affaires privée : Une réunion privée préalablement organisée dans le cadre du travail à temps plein de la personne assurée, et qui constitue la seule raison du voyage. En aucun cas, une réunion d'affaires ne pourra inclure une convention, un congrès, une assemblée, une foire, une exposition, un séminaire ou une réunion du conseil d'administration.

Hôte à destination : Une personne qui héberge la personne assurée à sa résidence.

Membre de la famille : Le conjoint, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur, le beau-père, la belle-mère, le grand-père, la grand-mère, le petit-enfant, le demi-frère, la demi-sœur, le beau-frère, la belle-sœur, l'oncle, la tante, le neveu et la nièce de la personne assurée.

Compagnon de voyage : Une personne qui partage des arrangements financiers de voyage avec la personne assurée, jusqu'à un maximum de 4 personnes, incluant la personne assurée.

Pays de destination : Le pays où se rend la personne assurée.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

Transporteur : Un avion, un autobus ou un train public.

RISQUES ASSURÉS

L'annulation ou l'interruption du voyage doit résulter de l'une des causes suivantes :

- a) La maladie, la blessure ou le décès de la personne assurée, d'un membre de sa famille, d'un compagnon de voyage ou d'un membre de la famille du compagnon de voyage;
- b) La maladie, la blessure ou le décès d'un associé d'affaires ou de l'hôte à destination de la personne assurée;
- c) La maladie, la blessure ou le décès d'une personne dont la personne assurée est le tuteur légal;
- d) Le décès d'une personne dont la personne assurée est l'exécuteur testamentaire;
- e) La convocation de la personne assurée à titre de membre d'un jury ou de témoin dans un procès dont l'audition est prévue pendant la période du voyage, sauf si la personne assurée est un officier responsable de l'application de la loi;
- f) La mise en quarantaine de la personne assurée;
- g) Le détournement d'un transporteur à bord duquel la personne assurée voyage;
- h) Un sinistre qui rend inhabitable la résidence principale de la personne assurée;
- i) L'annulation d'une réunion d'affaires à la suite d'une maladie, d'une blessure ou du décès de la personne avec qui les arrangements pour la réunion d'affaires avaient été pris au préalable (une preuve écrite des arrangements est requise);
- j) Une recommandation du gouvernement du Canada incitant ses citoyens à ne pas voyager à l'intérieur du pays de destination, si cette recommandation a été émise après que la personne assurée ait pris les engagements relatifs à son voyage;

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

- k) La mutation de la personne assurée exigée par son employeur, qui nécessite le déménagement de la personne assurée à plus de 100 kilomètres de son domicile actuel, dans les 30 jours précédant la date du départ.
- l) L'absence de la correspondance prévue ou un départ retardé en raison (i) d'un délai du transporteur responsable de s'assurer de la correspondance à condition que le retard soit causé par des conditions atmosphériques ou une défaillance mécanique ou (ii) d'un accident de la circulation mettant en cause l'automobile privée ou louée de la personne assurée ou le taxi dans lequel elle circulait.

FRAIS COUVERTS

Les frais suivants sont couverts :

- a) En cas d'annulation avant le départ :
 - i) La portion non remboursable des frais de voyage payés à l'avance;
 - ii) Les frais supplémentaires engagés pour des tarifs d'occupation plus élevés en milieu hôtelier par la personne assurée qui décide de poursuivre son voyage lorsqu'un compagnon de voyage doit annuler en raison de l'un des risques assurés. Les frais supplémentaires seront remboursés jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas la pénalité d'annulation de l'hôtel applicable au moment où la personne accompagnatrice doit annuler son voyage.
- b) Si le retour est anticipé ou retardé :
 - i) Le coût supplémentaire d'un billet de retour simple le plus économique jusqu'au point de départ;
 - ii) La portion non utilisée et non remboursable des frais des autres arrangements de voyage payés à l'avance;
 - iii) Les frais de subsistance pour le logement et les repas dans un établissement commercial lorsqu'une personne assurée doit reporter son retour pour cause de maladie ou de blessure qu'elle subit elle-même ou que subit un membre de sa famille qui l'ac-

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

compagne ou un compagnon de voyage, sous réserve d'un remboursement quotidien maximal de 200 \$ par personne assurée et d'un remboursement global maximal de 1 600 \$ pour le participant et ses personnes à charge.

Si la personne assurée possède une couverture identique sous une autre garantie de la police collective, la somme maximale payable en vertu de la police collective ne peut en aucun cas excéder la somme maximale indiquée dans la présente garantie.

c) Départ retardé ou correspondance manquée :

i) Le coût supplémentaire d'un billet simple le plus économique exigé par un transporteur jusqu'à la destination prévue, lorsqu'une correspondance ou un départ sont manqués en raison d'un des risques assurés.

Pour que la garantie s'applique, la personne assurée doit avoir prévu arriver au point de départ au moins 2 heures avant l'heure prévue du départ.

ii) La portion non utilisée et non remboursable des frais de voyage payés à l'avance, si les conditions atmosphériques empêchent la personne assurée d'effectuer une correspondance prévue avec un autre transporteur pendant une période représentant une interruption d'au moins 30 % de la durée prévue du voyage, et que la personne assurée décide de ne pas poursuivre son voyage.

EXCLUSIONS

Aucune somme n'est payable en vertu de la présente garantie, si l'annulation ou l'interruption du voyage résulte de l'une des causes suivantes :

- a) L'abus de médicaments ou d'alcool, ou la consommation de drogue;
- b) Le suicide ou la tentative de suicide ou toute blessure que la personne assurée s'inflige volontairement, qu'elle soit saine d'esprit ou non;
- c) La perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel ou la provocation d'une agression;

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

- d) Une agitation civile, une insurrection ou une guerre, que la guerre soit déclarée ou non, ou la participation à une émeute;
- e) Une grossesse, une fausse-couche, un accouchement ou des complications en résultant et se produisant dans les 2 mois précédant la date prévue de l'accouchement;
- f) Une blessure ou une maladie survenue lors de la participation à un événement sportif professionnel ou à tout genre de compétition de véhicules motorisés ou d'épreuves de vitesse, ou à des activités dangereuses tels le vol plané ou à voile, l'alpinisme, le parachutisme, le saut à l'élastique, ou toute autre activité dangereuse;
- g) Une blessure ou une maladie résultant du service dans les forces armées.

Aucune somme n'est payable en vertu de la présente garantie si :

- a) Le voyage a été entrepris dans le but de recevoir des soins médicaux, paramédicaux ou des services hospitaliers;
- b) Le voyage a été entrepris dans le but de visiter ou de veiller une personne malade ou ayant subi une blessure, et que la condition médicale ou le décès subséquent de cette personne constitue la cause de la modification de la date prévue du retour de la personne assurée;
- c) Le voyage a été entrepris dans le but de visiter ou de veiller une personne malade ou ayant subi une blessure, et que la condition médicale ou le décès subséquent de cette personne constitue la cause de l'annulation du voyage de la personne assurée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- a) Lorsqu'un événement mentionné à l'article Risques assurés survient avant la date du départ, la personne assurée doit contacter l'agence de voyage ou le transporteur, selon le cas, dans les 48 heures qui suivent l'événement afin d'annuler son voyage et en aviser l'assureur dans le même délai.

ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE – ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

- b) Pour appuyer une demande de prestations, la personne assurée doit fournir l'une ou plusieurs des pièces justificatives suivantes, selon le cas :
- i) Les originaux des billets de transport non utilisés;
 - ii) Les reçus officiels pour les frais de transport supplémentaires;
 - iii) Les reçus pour les frais d'arrangements terrestres et autres déboursés. Les reçus doivent inclure les contrats établis officiellement par l'intermédiaire de voyage ou d'une compagnie accréditée et faire mention des montants non remboursables en cas d'annulation;
 - iv) Un document officiel attestant qu'un risque assuré fut en fait la cause de l'annulation. Si l'annulation est due à des raisons médicales, la personne assurée doit fournir un certificat médical délivré par le médecin traitant dûment qualifié et exerçant dans la localité où la maladie ou la blessure est survenue et la surveillance médicale doit avoir commencé avant la date prévue de départ ou de retour du voyage de la personne assurée, selon le cas, ou le jour même. Le certificat médical doit indiquer le diagnostic complet qui confirme la nécessité d'annuler, de retarder ou d'interrompre le voyage;
 - v) Un rapport de police en cas d'accident de la route.

SERVICES BEST DOCTORS

Un participant peut se prévaloir des services Best Doctors pour lui-même ou pour l'une de ses personnes à charge, advenant que le participant ou l'une de ses personnes à charge ait des symptômes ou ait reçu un diagnostic de l'une des maladies graves ou affections couvertes et ce, pourvu que le participant soit couvert en vertu de la garantie Assurance maladie complémentaire.

MALADIES GRAVES ET AFFECTIONS COUVERTES

Voici la liste des maladies graves et affections pour lesquelles le participant peut se prévaloir des services Best Doctors :

◆ Accident vasculaire cérébral	◆ Brûlures graves
◆ Cancer	◆ Coma
◆ Transplantation d'un organe vital	◆ Insuffisance rénale
◆ Maladie d'Alzheimer	◆ Crise cardiaque ou maladie cardiovasculaire
◆ Maladie de Parkinson	◆ Paralysie
◆ Perte de la parole	◆ Cécité
◆ Surdit�	◆ Scl�rose en plaques
◆ Sida	◆ Traumatisme grave
◆ Maladie du motoneurone (y compris la maladie de Lou Gehrig)	◆ Tumeur c�r�brale b�nigne

SERVICES

Les services suivants sont offerts au participant et   ses personnes   charge :

a) Service InterConsultation

Best Doctors fournit au participant un rapport  crit reposant sur une analyse des renseignements m dicaux du participant ou de la personne   charge qui ont  t  remis   Best Doctors. Cette analyse est effectu e

SERVICES BEST DOCTORS

par un médecin dont la spécialité correspond à la maladie ou à l'affection dont est atteinte cette personne.

De plus, au besoin, Best Doctors va consulter le médecin traitant du participant ou de la personne à charge pour aider le médecin à déterminer le meilleur plan de traitement.

b) FindBestCare

Best Doctors donne un soutien au participant ou à la personne à charge lorsque des soins médicaux pour la maladie ou l'affection dont est atteinte cette personne sont prodigués à l'extérieur du Canada.

Le soutien procuré par Best Doctors comprend, sans toutefois s'y limiter, les réservations de transport aérien et d'hôtel, la prise de rendez-vous médicaux et l'admission à l'hôpital.

De plus, si les soins médicaux sont prodigués aux États-Unis, Best Doctors procure au participant ou à la personne à charge des services de gestion de cas, y compris l'examen des frais engagés pour éviter toute erreur de facturation.

c) FindBestDoc

Best Doctors va aider le participant ou la personne à charge à trouver le ou les médecins (maximum de 3) les mieux qualifiés pour prodiguer les soins médicaux appropriés à la maladie ou à l'affection.

De plus, Best Doctors va aider le participant ou la personne à charge à choisir le médecin qui va traiter sa maladie ou son affection.

FOURNISSEURS DES SERVICES BEST DOCTORS

Les services Best Doctors sont fournis par Best Doctors, Inc. («Best Doctors»), en vertu d'une entente conclue avec l'Industrielle Alliance.

COMMENT COMMUNIQUER AVEC BEST DOCTORS?

Pour communiquer avec les services Best Doctors, le participant doit téléphoner au numéro suivant : **1-866-788-3550**.

SERVICES BEST DOCTORS

FIN DES SERVICES BEST DOCTORS

Le droit d'un participant de se prévaloir des services Best Doctors pour lui-même ou pour une personne à charge prend fin à la date à laquelle il n'est plus assuré en vertu de la garantie Assurance maladie complémentaire.

De plus, si l'entente conclue entre l'Industrielle Alliance et Best Doctors à l'égard des services Best Doctors devait prendre fin, le participant n'aurait plus droit aux services Best Doctors.

Remarque : Il incombe au participant ou à la personne à charge de payer tous les frais engagés pour le transport, l'hospitalisation et les soins médicaux reçus à l'extérieur de sa province de résidence en ce qui a trait aux services Best Doctors, à moins que ces frais ne soient couverts en vertu du régime collectif ou du régime provincial d'assurance maladie. Le participant ou la personne à charge doit communiquer avec l'Industrielle Alliance et le régime provincial d'assurance maladie pour déterminer quels frais sont couverts, le cas échéant.

COMMENT NOUS TRANSMETTRE VOS DEMANDES DE RÈGLEMENT

Demandes de règlement pour la garantie d'Assurance maladie complémentaire

Le participant doit remplir le formulaire correspondant, y joindre l'original des reçus, le cas échéant, et transmettre le tout à l'adresse suivante :

Pour les participants résidant au Québec et dans les provinces de l'Atlantique

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
Assurance collective - Service des règlements maladie/dentaire
C.P. 800, succursale Maison de la Poste
Montréal (Québec) H3B 3K5

514-499-3800 Région de Montréal
1-877-422-6487 (sans frais)

Pour les participants résidant en Ontario et dans les provinces de l'Ouest

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
Assurance collective - Service des règlements maladie/dentaire
C.P. 4643, succursale A
Toronto (Ontario) M5W 5E3

416-585-8921 Région de Toronto
1-877-422-6487 (sans frais)

Il est important que le participant conserve une copie de ses reçus. De plus, le participant devrait conserver une copie du calcul détaillé des prestations qui sera joint à ses chèques de remboursement. Le participant peut avoir besoin de ces documents pour établir la coordination de ses prestations avec un autre assureur ou pour sa déclaration de revenus.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'Industrielle Alliance tient à protéger la confidentialité des renseignements personnels obtenus sur tout participant et ses personnes à charge dans le cadre de services fournis en vertu du régime collectif établi pour le titulaire de la police. L'Industrielle Alliance reconnaît et respecte le droit de toute personne à sa vie privée et à la confidentialité des renseignements qui la concernent.

Dès l'adhésion du participant au régime collectif, l'Industrielle Alliance ouvre un dossier confidentiel pour y consigner tout renseignement personnel obtenu à l'égard du participant. Ce dossier sera conservé aux bureaux de l'Industrielle Alliance.

Ne peuvent avoir accès au dossier que les employés, les représentants et les fournisseurs de services de l'Industrielle Alliance qui en ont besoin dans l'exercice de leurs attributions, ainsi que les personnes qui ont reçu l'autorisation du participant, ou qui y sont autorisées par la loi.

À l'Industrielle Alliance, les renseignements personnels recueillis sont utilisés dans le cadre de services administratifs exigés par le régime collectif. Ces services administratifs comprennent notamment :

- l'établissement de l'admissibilité au régime collectif ou à une quelconque garantie;
- l'inscription des participants au régime collectif;
- l'évaluation et le règlement des sinistres;
- la sélection des risques (y compris l'établissement des taux applicables au régime collectif).

Droit d'accès du participant aux renseignements personnels obtenus à son égard

Le participant a le droit de consulter les données recueillies à son sujet et de demander, par écrit, la correction de toute information inexacte. Le participant peut en outre demander que toute donnée périmée ou superflue soit supprimée.

Si l'Industrielle Alliance a au dossier du participant des renseignements médicaux qu'elle n'a pas obtenus directement de ce dernier, elle ne les communiquera au participant que par l'entremise de son médecin traitant.

Pour demander l'accès aux renseignements personnels le concernant, ou pour demander qu'on enlève son nom de la liste utilisée à l'intérieur du Groupe Industrielle Alliance, le participant doit communiquer par écrit avec le responsable du droit d'accès à l'information à l'adresse ci-dessous :

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
Responsable du droit d'accès à l'information
1080, Grande Allée Ouest
C.P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

